

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur François Legault, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 5 et 6 décembre 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Nathalie Verge, directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Anne Marcotte, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39661

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT un engagement de la ministre de la Solidarité sociale relativement au financement à court terme ou par voie de marge de crédit de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), a été institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, il est permis à la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'elle détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, après s'être assurée que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de la Solidarité sociale, après s'être assurée que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, soit autorisée à verser à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, jusqu'au 31 décembre 2008, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39662

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour le réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal (D 2002 68023)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire réaménager, pour fins d'utilités publiques, le terminus d'autobus Côte-Vertu, lequel sera situé à l'arrière de l'édicule nord de la station de métro Côte-Vertu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent selon le plan AA20-8250-9102 des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39664